



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0158
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-183 du 21 août 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas formée par le Syndicat culture sport loisirs Maintenon-Pierres, enregistrée sous le numéro F02423P0158 relative à l'aménagement d'un pôle tennistique sur la commune de Maintenon (28), reçue le 17 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à construire, aux 32-34 rue du Maréchal Maunoury à Maintenon (28) :

- une halle avec structure acier d'environ 55 m sur 37,5 m, abritant trois courts de tennis à l'emplacement des deux terrains de jeu extérieurs et d'un terrain couvert sous structure métallo-textile existant,
- et deux terrains de jeu extérieurs au sud de la parcelle ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 44° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante sur la parcelle AY4, de 4 ha 89, et correspond à une zone déjà anthropisée ;

CONSIDÉRANT qu'il se situe en zone verte V1 (aléas faible et moyen) du plan de prévention des risques inondation (PPRi) de l'Eure de Maintenon à Montreuil, zone non urbanisée, vouée à l'expansion des crues ;

CONSIDÉRANT que sont interdits dans cette zone, afin de préserver les zones d'écoulement des eaux et les champs d'expansion, les obstacles à l'écoulement ou à l'expansion des crues ;

CONSIDÉRANT que, « lorsqu'il aura été démontré par tout moyen à la convenance du pétitionnaire qu'il n'a pas été trouvé d'alternative en dehors de la zone inondable », « les constructions et installations dédiées ou liées aux équipements sportifs, de loisirs ou de tourisme ouverts au public » sont autorisés dans cette zone, ;

CONSIDÉRANT que le règlement du PPRi fixe diverses prescriptions applicables en zone verte ; que le respect de ces dernières n'est pas démontré dans le dossier et qu'il appartient au pétitionnaire de les respecter ;

CONSIDÉRANT que le projet fera l'objet d'un permis de construire ;

CONCLUANT qu'au regard des éléments fournis, ce projet, de par sa localisation et ses caractéristiques, n'est pas de nature à justifier la demande de production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le projet d'aménagement de pôle tennistique porté par le Syndicat culture sport loisirs de Maintenon-Pierres à Maintenon (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr